

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.852 du 2 octobre 2012

A. 206.388/XV-2051

En cause : **la s.a. ALPECO FIREWORKS**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, 270
4000 Liège,

contre :

la province de Namur, représentée par son collègue,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par la s.a. ALPECO FIREWORKS, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 6 septembre 2012, notifié le 10 septembre 2012 à la requérante, ordonnant la cessation du travail et la fermeture provisoire immédiate de l'établissement exploité par la requérante à Sugny»;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. BASTIAENS, *loco* J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. DONY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} octobre 2012, le conseil de la partie adverse dépose un arrêté de retrait de la «décision du 6/9/12 relativement à la s.a. Alpeco-Fireworks»; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le deux octobre deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY